



Arrêté n°2024-132

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

DECLARATION PREALABLE

ARRETE DE NON OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : BOUDJERIDA Noureddine 54 avenue Jean Moulin 73200 ALBERTVILLE Autre demandeur : Monsieur BOUDJERIDA Abdel Hak - 270 rue des Seigneurs de cor 73260 Grand Aigueblanche	Dossier n° DP07313024D5060 Date de dépôt : 17/10/2024 Complet le : 18/11/2024
Adresse des travaux : 1188 chemin départemental 925 Référence(s) cadastrale(s) : 0A-1215, 0A-4186, 0A-4182, 0A-4184	
Nature des travaux : Construction d'une terrasse sur pilotis. Modification d'ouvertures en façades. Installation de 2 fenêtres de toit. Isolation extérieure des façades avec enduit de finition et soubassement en pierres. Prolongation de la toiture. Installation d'une clôture. Changement des menuiseries extérieures avec pose de volets roulants. Suppression des persiennes Destination : Habitation	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBa ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque d'inondation aléas faibles ou moyens pour la crue de référence ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant l'article UBa-11 du règlement du P.L.U. qui indique que la hauteur des clôtures est limitée à 1,75 mètre ;

Que le projet prévoit l'installation d'un grillage de clôture d'une hauteur de 1,80 mètre ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère qui autorise les balcons et leurs appuis à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;

ARRETE

Article 1 :

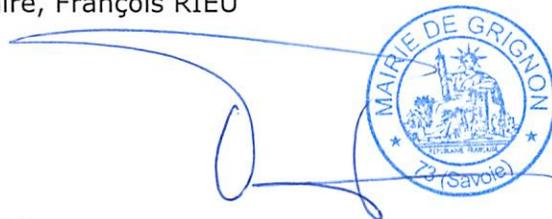
La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- La clôture en grillage n'excédera pas une hauteur **de 1,75 mètre**

- La terrasse sur pilotis sera ancrée au sol de manière à ne pas pouvoir être emportée par les eaux
- La prolongation de la toiture sera raccordée au réseau des eaux pluviales existant et la couverture de toiture sera identique à l'existant

Fait à GRIGNON, le 02 décembre 2024
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/10/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 02/12/2024**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.